



AVIS PUBLIC
DEMANDE D'OUVERTURE DU REGISTRE EN VUE DE L'APPROBATION PAR VOIE DE RÉFÉRENDUM
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1547

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Suite à la consultation publique tenue le 18 décembre 2019 sur le premier projet de règlement 1547, le conseil municipal a adopté par résolution lors de sa séance ordinaire du 13 janvier 2020, le second projet du règlement intitulé « *REGLEMENT AFIN DE MODIFIER DE NOUVEAU LE REGLEMENT 1303 CONCERNANT LE ZONAGE – AMENAGEMENT PAYSAGER* ».
2. Ce second projet de règlement a pour objet :
 - d'introduire dans le règlement de zonage certaines dispositions normatives relatives aux clôtures, murs de soutènement, terrasses et autres aspects de l'aménagement paysager qui étaient déjà incluses dans la directive 6 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* ; et
 - d'autoriser les piscines dans la cour avant de certains lots transversaux, à soustraire les cours d'école à l'application de certaines exigences relatives à l'aménagement paysager et de permettre l'empiétement des porches et escaliers dans la marge avant pour la zone R4-37-05.

Ce règlement est susceptible d'approbation référendaire.

Outre cette brève description, une copie du second projet de règlement 1547 peut être obtenue sur demande au bureau du greffe situé au 4333, rue Sherbrooke Ouest, à Westmount pendant les heures d'ouverture.

3. Toute personne intéressée peut signer une demande d'ouverture du registre visant à ce que le second projet de règlement 1547, susceptible d'approbation référendaire, soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.
4. Une demande visant à ce que le règlement 1547 soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter peut provenir de toute zone de la Ville de Westmount.

L'illustration des zones peut être consultée à l'hôtel de ville, de même que sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante :

http://westmount.org/wp-content/uploads/2016/01/Plan_zonage_09-01-2015.pdf

5. Pour être valide, une demande d'ouverture du registre doit remplir les conditions suivantes :
 - a) être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
 - b) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - c) être reçue au bureau du greffe au plus tard **le 29 janvier 2020 à 16 h 30**.



6. Est une personne intéressée :

- a) toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 janvier 2020 :
 - être domiciliée dans la Ville de Westmount ;
 - être domiciliée au Québec depuis au moins six mois.
- b) tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 janvier 2020 ;
 - être depuis au moins 12 mois propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville de Westmount ;
 - avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant;
- c) tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 janvier 2020 ;
 - être depuis au moins 12 mois copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la Ville de Westmount ;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, elle doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 13 janvier 2020, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter ;
- avoir produit, ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre et ce, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).



7. La disposition qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

FAIT à Westmount, Québec, ce 21 janvier 2020.

Me Andrew Brownstein
Greffier de la ville